



RÈGLEMENT-TAXE COMMUNAL

Raccordement à la conduite d'eau et à la canalisation (vote conseil communal : 12/06/2012 / entrée en vigueur : 10/08/2012)

Article 1er.-

La taxe de raccordement à la conduite d'eau est fixée à 1.000,00 (mille) EUR + 3 % T.V.A. par immeuble raccordé.

Article 2.-

La taxe de raccordement à la canalisation est fixée à 1.000,00 (mille) EUR par immeuble raccordé.

Article 3.-

Les taxes visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, dues pour chaque raccordement initial d'un immeuble et pour chaque nouveau raccordement complémentaire exécuté sur demande du propriétaire de l'immeuble ou de toute autre personne ayant droit à ce faire, sont dues lors du raccordement effectif. Leur consignation à la caisse communale est demandée lors de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager un raccordement.

Article 4.-

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune et abroge les anciens règlements-taxe de raccordement à la conduite d'eau et à la canalisation du 25 mai 1990.